

DTO : Declared Training Organisation

1. Présentation générale

A partir du 8 avril 2019, seules 2 options seront possibles pour proposer des formations aéronautiques, les organismes déclarés auxquels nous étions habitués depuis de nombreuses années disparaissent.

- Les ATO en vigueur depuis le 8 avril 2013, initialement la seule option proposée, sont principalement destinés aux formations avancées (CPL, IR, MCC...).
- Les DTO en vigueur en France depuis le 8 avril 2018 sont davantage adaptés aux formations « loisir » : LAPL, PPL, SPL, BPL et principales qualifications associées.

Les organismes déclarés devraient donc naturellement devenir DTO pour poursuivre leurs activités au-delà du 8 avril 2019. Cette transition, certes facilitée par la DGAC, ne doit pas faire oublier les nouveaux engagements liés à ce nouveau statut.

2. La réglementation

Le « RÈGLEMENT (UE) 2018/1119 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2018 modifiant le règlement (UE) no 1178/2011 en ce qui concerne les organismes de formation déclarés » donne officiellement naissance au DTO. L'annexe VIII détaille les exigences au niveau des organismes de formation.

Le texte européen est disponible sur le site du Journal Officiel de l'Union Européenne (IR : Implementing Rules) : [règlement EU 2018/1119](#).

Les AMC & GM (Acceptable Means Of Compliance & Guidance Material) seront également disponibles sur le site de l'EASA (amendement 5 du 14/09/2018) : respectivement pour les généralités ([AMC GEN](#)) les licences ([AMC FCL](#)), l'autorité ([AMC ARA](#)) et spécifiquement les DTO ([AMC DTO](#)).

Pour mémoire :

- Les IR (Implementing Rules) sont des règles « non négociables » devant être appliquées (« c'est la loi »). Elles sont en pratique revues suivant un cycle de plusieurs années afin de s'adapter aux nouvelles exigences telle que la mise en œuvre des DTO.
- Les AMC sont des moyens proposés par l'autorité permettant de répondre au quotidien aux exigences des textes « IR ». Par défaut, l'AMC est respecté toutefois la solution proposée peut ne pas être adaptée à tous les cadres opérationnels. L'EASA encourage ainsi les exploitants à proposer des solutions alternatives (AltMoC : Alternative Means of Compliance) permettant de répondre aux exigences des textes « IR » de la manière la plus adaptée à leurs activités. L'autorité nationale de chaque pays doit simplement s'assurer de la conformité de la solution proposée avec l'IR, notamment au niveau des objectifs de sécurité. Un AltMoc accepté dans un des pays européens est utilisable partout ailleurs.
- Les GM ne sont que des guides permettant d'expliquer « comment comprendre un texte IR ».

3. Les postes clés

2 postes doivent être déclarés à l'autorité [[DTO.GEN.115 Déclaration](#)], ils peuvent être tenus par une seule et unique personne [[DTO.GEN.210 b](#)] :

- Le représentant du DTO
- Le responsable pédagogique du DTO (et les éventuels responsables adjoints)



3.1. Représentant du DTO [[DTO.GEN.210 Exigences en matière de personnel, a\) 1\)](#)]

Le représentant du DTO assure le lien avec l'autorité.

Il s'assure :

- Du respect de la conformité aux règlements et à la déclaration du DTO,
- Du fonctionnement du SGS (politique de sécurité) du DTO,
- De la disponibilité de ressources suffisantes (moyens humains et financiers).

Dans le cadre d'un aéroclub le représentant du DTO est généralement le président de l'aéroclub sans que cela ne soit une obligation. En cas de changement de président, la DSAC doit être avertie dans un délai raisonnable, quelques jours au plus.

3.2. Responsable pédagogique [[DTO.GEN.210 Exigences en matière de personnel, a\) 2\)](#)]

Le responsable pédagogique du DTO assure l'aspect administratif de l'instruction.

Il s'assure :

- Du respect de la conformité des formations aux règlements et à la déclaration du DTO,
- De la bonne intégration de la formation pratique et théorique,
- Des progrès de chaque stagiaire,

Si des responsables pédagogiques adjoints sont requis (cas de bases multiples ou d'activité sur plusieurs catégories d'aéronefs : avion, planeur, hélico...), le responsable pédagogique les supervise. Cette situation peut s'avérer délicate avec le bénévolat, aucune subordination n'étant possible.

Le responsable pédagogique doit être accepté par l'autorité. Pour cela il doit justifier d'une expérience et de qualifications cohérentes avec les formations proposées ; cela exclu les FI sous supervision. Il ne doit pas faire l'objet de sanction disciplinaire significative récente (3 ans).

3.3. (Responsable SGS) [[DTO.GEN.210 Exigences en matière de personnel, c\)](#)]

Le responsable SGS obligatoire dans un ATO ne fait pas parti des postes devant être déclarés à l'autorité, le représentant du DTO étant simplement en charge de mettre en place une politique de sécurité. Dans la pratique, il s'avère difficile de faire l'impasse d'une personne en charge du SGS (qui peut être le représentant lui-même).

Le responsable du SGS devra mettre en œuvre la politique de sécurité du DTO, conformément notamment au point « ARA.GEN.135 Immediate reaction to a safety problem ». Ce poste nécessite une réelle disponibilité, réactivité et intégrité de la ou des personnes qui en ont la charge.

3.4. (Instructeurs) [[DTO.GEN.210 Exigences en matière de personnel, d\) & e\)](#)]

Le DTO doit simplement tenir à jour une liste des instructeurs avec le détail de leurs licences, certificats médicaux et qualifications.

Le ratio instructeur / élève doit permettre de garantir la qualité des formations et la sécurité. Dans le cas des formations au sol, le nombre d'élève ne devrait pas dépasser 28 par instructeur.

Les instructeurs de vol et sur simulateur doivent être dûment qualifiés conformément aux PART-FCL. Les instructeurs exclusivement théoriques doivent simplement justifier d'une expérience aéronautique pratique dans les sujets enseignés et avoir, soit suivi un cours sur les techniques d'instruction, soit avoir une expérience préalable dans l'instruction théorique.



4. Les formations

4.1. Généralités

Chaque formation qualifiante proposée par un DTO est réalisée en référence à un programme déposé. Contrairement à l'ATO, seul un programme de formation est requis en DTO. Le contenu de la formation doit être décrit et respecté par l'ensemble des instructeurs, par contre la description de la pédagogie associée n'est pas requise. Une orientation pédagogique peut être encouragée au niveau d'un DTO mais sans que cela ne soit nécessairement écrit dans des documents officiels rendant cette approche obligatoire.

L'ANPI encourage par exemple les formations basées sur les compétences mais il n'ait pas raisonnable de vouloir l'imposer à tous sans formation ni conviction des instructeurs.

4.2. Programmes déposés [[DTO.GEN.230](#)]

Chaque structure a le choix entre déposer des programmes propres au DTO qui seront évalués par l'autorité dans un délai de 6 mois (le DTO peut toutefois les utiliser durant cette attente) ou utiliser des programmes « sur étagère » déjà approuvés par l'autorité. Plusieurs organismes proposent de tels programmes, la liste est disponible sur la page dédiée aux DTO du site de la DGAC : [DTO](#).

L'ANPI propose pour les formations LAPL(A), PPL(A) et Vol de Nuit (A) de solutions :

- [Programme ATO/DTO](#) : utilisables en ATO comme en DTO, ces programmes sont très détaillés.
- Programme DTO (en cours d'approbation) : utilisables exclusivement en DTO, ces programmes sont simplifiés et permettent un suivi de la progression des stagiaires allégé. Les programmes LAPL(A) et PPL(A) sont simplement basés sur les AMC. Le programme Vol de Nuit pour lequel aucun AMC spécifique n'existe est entièrement adapté à la mise en œuvre d'une formation basée sur les compétences. L'ANPI recommande l'utilisation des formations « [aeroGLIGLI](#) ».

L'ANPI propose d'autres programmes (en cours d'approbation) :

- Remorquage Planeur
- Formation LAPL(A) vers PPL(A)
- Délivrance TMG

L'ANPI encourage l'utilisation du programme proposé par l'Association Française des Pilotes de Montagne ([AFPM](#) : info@afpm.fr) pour les qualifications montagne.

L'ANPI envisage dès que possible la publication d'autre programmes, notamment pour les hélicoptères.

Organisation des programmes proposés par l'ANPI :

- Un livret formation, présentant le détail de la formation :
 - o Une première partie concerne l'organisation de la formation, aussi souple que possible elle répond aux exigences réglementaires,
 - o Une deuxième partie concerne la formation théorique [[DTO.GEN.260](#)], deux options sont alors possibles pour les formations LAPL(A) et PPL(A) :
 - Le DTO assure en propre la formation théorique selon les exigences de l'AMC rappelé dans le manuel.
 - Le DTO délègue la formation à un DTO ou un ATO tiers, auquel cas le DTO assurant la formation pratique devra simplement s'assurer que le stagiaire a effectivement suivi la formation théorique au sein de l'organisme tiers et réussi le test pratique.



- Une troisième partie concerne la formation pratique, pour le LAPL(A) et PPL(A) elle est basée sur les AMC respectifs rappelés dans le livret.
- Un livret stagiaire, permettant le suivi de la formation des stagiaires :
 - Une page de garde (identification du stagiaire)
 - Une page administrative : état civil et documents spécifiques requis
 - Suivi de la formation théorique
 - Suivi de la formation pratique : 2 pages comportant chacune 3 fiches de vol à reproduire autant que nécessaire pour assurer la formation. Une option « électronique » est également envisageable avec [iFly](#), adaptée aux programmes ANPI.
 - Un page permettant la validation des exercices / compétences requises sur la base d'une check-list qui devra être entièrement validée avant la fin de la formation.
 - Une page « bilan de la formation » permettant de s'assurer que rien n'a été oublié !

Les programmes ANPI sont disponibles sur le www.anpifrance.eu :

- LAPL(A) – programme ATO/DTO :
 - [Livret formation LAPL\(A\)](#)
 - [Livret stagiaire LAPL\(A\)](#)
- PPL(A) – programme ATO/DTO :
 - [Livret formation PPL\(A\)](#)
 - [Livret stagiaire LAPL\(A\)](#)
- Vol de Nuit (Avion) – programme ATO/DTO :
 - [Livret formation Vol de Nuit \(Avion\)](#)
 - [Livret stagiaire Vol de Nuit \(Avion\)](#)

Note sur les formations « Vol de nuit »

La dernière mise à jour de l'AIRCROW ([JOEU du 13/08/2018](#), § 17) étend à la formation avion la limitation déjà existante pour l'hélicoptère : l'ensemble de la formation Vol de Nuit doit être réalisée dans un délai de 6 mois.

4.3. Les formations nationales (le Brevet de Base)

Les DTO peuvent continuer à proposer des formations nationales qui dans ce cas ne font l'objet que d'une information auprès de l'autorité ([formulaire d'information relatif aux formations nationales d'un DTO](#)). Aucun programme spécifique n'a besoin d'être transmis, il ne s'agit que d'une information auprès de l'autorité mentionnant la formation au Brevet de Base. Dans le cadre du brevet de base, la déclaration de début de formation est requise ([formulaire BB](#)) et le lâché reste possible à 15 ans.

5. Le SGS « DTO »

Le DTO requière la mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité. Même simplifié, il reste exigeant et nécessite un suivi continu. Une ou plusieurs personnes doivent être en charge de sa mise en œuvre. Un point essentiel réside dans la culture non punitive et le respect de l'anonymat des retours d'évènements transmis. Sans cette garantie, aucun SGS ne peut fonctionner.

Le DTO doit s'engager sur une politique de sécurité dont les principaux points consistent en :

- Une culture de la sécurité : culture juste, non punitive (aucun report d'évènement ne doit conduire à une mesure disciplinaire) garantissant l'anonymat des contributeurs.
- Une démarche réactive (réagir aux problèmes qui se sont présentés) : recueillir, traiter (transmettre si requis anonymement à l'autorité via notamment les CRESAG – compte-rendu



d'évènement de sécurité en aviation générale) et exploiter en proposer si besoin des actions de sécurité pertinentes.

- Une démarche proactive (tenter d'éviter un problème avant qu'il ne se présente) : évaluer notre façon de travailler et proposer d'éventuelles améliorations, basée principalement sur les contributions volontaires des acteurs du DTO.
- Une démarche prédictive (tenter d'éviter de créer de nouveaux problèmes) : analyser les risques liés au changement (intégration d'un nouvel avion par exemple) en proposant si pertinent des solutions de mitigation, assurer une veille externe.
- Des actions de promotion de la sécurité (mémo, affiches, communications...)

Pour accompagner le SGS du DTO, l'ANPI offre à l'ensemble de ses membres l'accès au site de partage d'expérience [Quotes'](#) « FI & FE » et « Pilotes & Elèves-Pilotes ». Une fois connecté à l'espace « FI & FE », ils peuvent donner accès par parrainage à l'ensemble des pilotes qu'ils connaissent et aux élèves du DTO à l'espace « Pilotes & Elèves-Pilotes ». Ce site permet un très large partage d'expérience au sein de la communauté aéronautique dans le strict respect de l'anonymat.

Membre de l'ANPI, obtenez votre accès directement sur [Quotes'](#) en indiquant votre email (connu de l'ANPI) ici : « [Quotes' – Demander un nouveau mot de passe](#) ». En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter l'ANPI : anpifrance@gmail.com.

Un guide SGS DTO est proposé par l'ANPI permettant une mise en œuvre conforme et aussi simple que possible d'une politique de sécurité pertinente au sein du DTO : [Guide SGS DTO – ANPI](#).

6. Le lien avec l'autorité

6.1. Déclaration initiale [[DTO.GEN.115 Déclaration](#)]

La déclaration initiale est simplifiée, basée sur un formulaire de seulement quelques pages disponible sur le site de la DGAC (DTO) : [formulaire de déclaration ou modification DTO](#). Une annexe permet d'informer l'autorité sur la réalisation de formations nationales (BB) au sein du DTO : [annexe DTO](#).

Les points clés sont :

- Définir un représentant du DTO (dans le cas des DTO en aéroclub, généralement le président)
- Définir un responsable pédagogique (acceptable par l'autorité)
- Définir les formations proposées et indiquer les programmes utilisés (la référence des programmes « sur étagère », dont ANPI, est disponible sur le site de la [DGAC « DTO »](#)) :
 - o ANPI PPL(A) :
 - [Livret de formation : LPV 1 formation PPL\(A\), rev.0 v.1 17 avril 2018](#)
 - [Livret stagiaire : LPV 1 PPL\(A\), rev.0 v.1 17 avril 2018](#)
 - o ANPI LAPL(A) :
 - [Livret de formation : LPV 1 formation LAPL\(A\), rev.0 v.1 17 avril 2018](#)
 - [Livret stagiaire : LPV 1 LAPL\(A\), rev.0 v.1 17 avril 2018](#)
 - o ANPI FCL 810 Vol de nuit :
 - [Livret de formation : LPV 1 formation vol de nuit, rev.0 v.1 17 avril 2018](#)
 - [Livret stagiaire : LPV 1 FCL 810 Vol de nuit, rev.0 v.1 17 avril 2018](#)
- Définir les modèles d'aéronefs et les simulateurs (certifiés, FSTD) utilisés [[DTO.GEN.240](#)]
- Définir la liste des bases (et responsables pédagogiques adjoint si requis) [[DTO.GEN.250](#)]

Le DTO peut débiter son activité dès l'envoi de la déclaration. La DSAC doit confirmer sa réception dans un délai d'une dizaine de jours, si ce n'est pas le cas, le DTO doit prendre contact avec la DSAC. Si des programmes propres au DTO sont présentés, ils seront évalués dans un délai de 6 mois.



Toute modification des éléments déclarés doit faire l'objet d'une notification à l'autorité sans délai injustifié (normalement dans les 3 jours).

Le DTO n'a plus le droit de dispenser une formation qui n'aurait pas été dispensée depuis plus de 36 mois ! Si le cas se présente, pensez à notifier éventuellement le maintien de la formation !

6.2. L'archivage [DTO.GEN.220]

Le DTO doit archiver durant 3 ans les documents suivants :

- Livrets stagiaires (après la fin de formation)
- Livrets des formations dispensées
- Les comptes-rendus annuels (voir ci-après)

L'archivage doit garantir la protection des données personnelles : l'accès est limité aux personnes en lien avec la formation et à l'autorité lors d'audit.

6.3. Compte-rendu annuel [DTO.GEN.270 Bilan interne annuel et rapport d'activité annuel]

Le DTO doit tous les ans (depuis la date de dépôt du DTO) présenter à l'autorité (DSAC) un compte-rendu de son activité constitué du bilan interne et du rapport d'activité. La DSAC établit avec le DTO un calendrier spécifique pour la remise de ces documents.

Ce compte-rendu annuel représente une charge de travail non négligeable.

6.3.1. Bilan interne annuel [AMC1 DTO.GEN.270 (a)]

Le bilan interne annuel implique un audit portant sur :

- Les ressources disponibles (principalement le ratio instructeurs / élèves)
- La conformité des formations réalisées, notamment le suivi des formations (documents dûment remplis) et la mise à jour éventuelle des programmes de formations
- La flotte du DTO (documentation, notamment liée à la maintenance)
- Les aérodromes utilisés et leurs équipements (base du DTO, installations...)
- L'évaluation des actions correctrices éventuellement mises en œuvre
- Le SGS (mise en œuvre et application des solutions de mitigation des risques identifiés)

6.3.2. Rapport d'activité annuel [AMC1 DTO.GEN.270 (b)]

Le rapport d'activité annuel comporte une liste :

- De l'ensemble des formations (initiales / renouvellement et prorogation) réalisées
- De l'ensemble des instructeurs du DTO (sol, simu, vol) et principales bases d'activité
- Du nombre d'élève par formation
- De l'ensemble des aéronefs (par immatriculation, avec le détail des formations pour lesquelles ils sont utilisés et les principales bases d'exploitation) et simulateurs utilisés
- De tous les événements de sécurité (SGS)
- Des autres informations jugées pertinentes par le DTO

6.4. Actions DSAC et réactions DTO [DTO.GEN.150 Constatations]

La DSAC pourra organiser des audits au sein du DTO qui doit assurer à l'autorité l'accès à l'ensemble des équipements (locaux, avions, simulateurs...) et documents. [DTO.GEN.140]

A l'issue du compte-rendu annuel et des audits éventuels, la DSAC pourra transmettre au DTO des constatations. Le DTO devra alors identifier la cause de la non-conformité, la corriger et informer



l'autorité des actions entreprises dans un délai raisonnable (généralement 3 mois). Plusieurs niveaux de constatations existent : de la simple suggestion à non-conformité majeure. La DSAC peut décider d'interdire ou de limiter l'activité d'un DTO tant que des actions correctives ne sont pas effectives. L'absence d'une politique de sécurité au sein d'un DTO conduirait par exemple à l'arrêt de l'activité.

7. Les points clés

Si le DTO a pour vocation de remplacer les actuels OD (Organismes Déclarés), nous voyons que son fonctionnement est plus complexe que celui de l'organisme déclaré, et de la déclaration initiale !

Afin de respecter ses engagements, le plus sûr reste de s'engager sur le minimum de points possibles et d'utiliser des programmes de formations cohérents avec nos pratiques aussi simples que possible ! Nous avons pour cela développer des programmes LAPL, PPL basés exclusivement sur les AMC. Les formations ne dépendant pas d'AMC spécifiques sont entièrement adaptées à une pédagogie « basées sur les compétences » (vol de nuit, remorquage planeur...).

Le SGS, certes légèrement plus simple que celui requis pour un ATO, reste assez exigeant imposant la mise en œuvre d'un système de retour d'évènements qui devront naturellement être traités ! Le SGS doit également être présenté lors du compte-rendu annuel remis à l'autorité.

Pour résumer :

- 1) Déposer la déclaration initiale du DTO :
 - a. Représentant du DTO, qui ?
 - b. Responsable pédagogique, qui ?
 - c. Formations, quels programmes ?
- 2) Faire vivre le DTO :
 - a. Assurer la conformité aux règlements et à la déclaration du DTO
 - b. Respecter les programmes de formation et assurer le suivi des stagiaires
 - c. Mettre en place et assurer le fonctionnement du SGS (politique de sécurité)
- 3) Reporter à l'autorité :
 - a. Bilan annuel
 - b. Rapport d'activité
 - c. Réponse aux constatations de la DSAC

Informez l'ANPI que vous utilisez ses programmes : [formulaire de déclaration d'utilisation](#).

Les principaux liens utiles :

IR « DTO » : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1119&from=EN>

DGAC « page DTO » : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/organisme-formation-declare-dto>
regroupant la majorité des liens utiles au dépôt d'un DTO.

Retrouvez l'ensemble des informations et documents utiles (programmes de formation, livrets stagiaires, SGS...) sur le site de l'ANPI : <http://www.anpifrance.eu/>

Le partage d'expérience avec Quotes' : <https://www.quotes-sgs.com/fr>

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter : anpifrance@gmail.com.

Bons vols !

